



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes pour inventaires du patrimoine naturel dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de dix-sept communes du Tarn concernées par le projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse (A69)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu** le code de la justice administrative et notamment son article R.532-1 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-1 et R.121-20 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validés par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2x2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés et Saix et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, publié au journal officiel de la République Française le 16 janvier 2020, portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'élargissement à 2X2 voies de la bretelle autoroutière A680 entre Verfeil et Castelmauou et à la réalisation de l'échangeur de Verfeil, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Castelmauou, Gagnague, Saint-Marcel-Paulel, Bonrepos-Riquet et Verfeil et classant dans le domaine autoroutier l'échangeur de Verfeil et son raccordement à la liaison autoroutière nouvelle entre Verfeil et Castres ;
- Vu** le porter à connaissance de l'État relatif à la procédure d'aménagement foncier de la liaison autoroutière Castres-Toulouse (A69) transmis le 9 octobre 2020 au conseil départemental du Tarn ;
- Vu** la délibération du 8 décembre 2017 de la commission permanente du conseil départemental du Tarn instituant l'ensemble des sept commissions locales d'aménagement foncier pour la procédure d'aménagement foncier liée au projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse (A69) ;

Vu le courrier du 18 décembre 2020 du président du conseil départemental du Tarn sollicitant la délivrance d'une autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes pour inventaires du patrimoine naturel dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de dix-sept communes du Tarn concernées par le projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse (A69) ;

Considérant que la réalisation de l'étude d'aménagement foncier nécessite d'autoriser les personnels accrédités par le conseil départemental à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des inventaires du patrimoine naturel sur le territoire de dix-sept communes du Tarn concernées par le projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse (A69) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les agents des services du Département du Tarn, le groupement d'études foncières et environnementales, les personnes privées et tous les matériels nécessaires, opérant pour le compte de la collectivité précitée sont autorisés, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2022, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, en vue de la réalisation d'une étude d'aménagement foncier, telle que prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier liée au projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse (A69).

Les opérations en vue de réaliser des inventaires du patrimoine naturel seront, conformément au plan ci-joint, effectuées sur le territoire des dix-sept communes suivantes : Algans, Appelle, Bannières, Cambon-lès-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saix, Saint-Germain-des-Prés, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur et Viviers-les-Montagnes.

Article 2 :

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 3 :

En application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

Les maires concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, seront invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Article 4 :

Il ne pourra être éventuellement abattu ou élagué d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge de la collectivité. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus et pendant toutes leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes concernées. Les maires transmettront à la préfecture du Tarn (SCPPAT/bureau de l'environnement et des affaires foncières) et au Département du Tarn (DGAPTE/service aménagement du territoire) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur en aura été faite.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn « <http://www.tarn.gouv.fr> ».

Article 8 :

Délais et voies de recours des tiers.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif, 68 Rue Raymond IV – 31078 Toulouse Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités réglementaires de publication, par la voie du courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, le président du conseil départemental du Tarn, les maires des communes précitées, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 24 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


François PROISY

